



Référence : DEP-Bordeaux-2067-2009

Monsieur le directeur du CNPE de Civaux

**BP n° 64
86320 Civaux**

Bordeaux, le 23 décembre 2009

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité de Civaux
Inspection INS-2009-EDFCIV-0017 du 14 décembre 2009 « Organisation, gestion et déclaration des événements intéressant la sûreté »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire, une inspection courante a eu lieu le 14 décembre 2009 au centre nucléaire de production d'électricité de Civaux sur le thème "Organisation, gestion et déclaration des événements intéressant la sûreté".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14 décembre 2009 avait pour objectif d'examiner l'organisation du CNPE de Civaux dans le domaine du retour d'expérience, qu'il soit d'origine interne ou externe au site. Elle a également permis d'examiner les modalités de traitement des événements détectés par les services, en particulier les analyses réalisées et les actions correctives mises en oeuvre.

A cette fin, les inspecteurs ont examiné, par sondage, des fiches issues de la base de données SAPHIR, qui est le principal support du retour d'expérience. Ils ont également examiné les analyses des arbitrages réalisés par la direction du CNPE pour statuer sur le caractère significatif pour la sûreté d'événements particuliers .

Les inspecteurs estiment que le pilotage du processus de retour d'expérience est assuré de manière rigoureuse grâce à des outils opérationnels. En revanche, ils ont noté des difficultés pour le service chargé des activités de maintenance à renseigner cette base de manière systématique et à exploiter les données qui y figurent pour assurer un suivi efficace des matériels considérés comme importants pour la sûreté. Un constat d'écart notable a été dressé à ce sujet.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

La base de données SAPHIR a pour objectif de recenser l'ensemble des écarts détectés sur des matériels considérés comme importants pour la sûreté (IPS) présentant un intérêt pour le retour d'expérience. Cette base représente un outil précieux pour tirer des enseignements sur la nature et l'occurrence des dysfonctionnements de ces matériels sensibles. Aussi, la qualité de renseignement des fiches SAPHIR est primordiale pour atteindre les objectifs qui sont assignés à la base. Quant à la base de données SYGMA, elle assure le suivi des interventions qui ont eu lieu sur les matériels IPS.

Les inspecteurs ont examiné par sondage la base de données SAPHIR et les fiches qui la constituent. Ils ont constaté que :

- les écarts consignés dans les fiches SYGMA n°2256, 2277, 2278 relevant du service chargé de la maintenance (SMT) n'ont pas fait l'objet d'ouverture de fiches SAPHIR ;
- l'événement du 10 avril 2009 concernant le dysfonctionnement de la vanne du circuit d'injection de sécurité 2 RIS 025 VP à la suite d'une mauvaise qualité de maintenance n'a pas fait l'objet d'ouverture d'une fiche SAPHIR ;
- la fiche SAPHIR relative à l'événement de perte de qualification au séisme de vannes qui a fait l'objet d'une déclaration d'événement significatif pour la sûreté le 27 mars 2009, n'avait pas fait l'objet d'une mise à jour à la suite des derniers contrôles effectués. En conséquence, cette fiche ne fait pas apparaître l'ensemble des matériels concernés par ce dysfonctionnement ;
- le service SMT a, à plusieurs reprises, ouvert des fiches SAPHIR pour des événements connus et programmés qui ne présentent aucun intérêt en terme de retour d'expérience et qui, au contraire, ont tendance à engorger la base.

Enfin, des délais importants (de l'ordre du mois) ont été relevés entre la détection d'un événement et sa déclaration dans la base SAPHIR, qui sont de la responsabilité du service chargé de la conduite des réacteurs.

En séance, vos services ont précisé qu'en vue de la mise en place du nouveau Système D'Information Nucléaire (SDIN), prévue sur le CNPE de Civaux seulement en 2013, aucune formation à l'application SAPHIR n'était plus dispensée. Cela peut en partie expliquer les écarts relevés lors de l'inspection, qui traduisent une méconnaissance de la base et de son usage de la part de vos agents.

A1. L'ASN vous demande de résorber les écarts constatés lors de l'inspection.

A2. L'ASN vous demande de replacer l'utilisation de la base SAPHIR parmi les objectifs prioritaires de vos services, principalement pour le service SMT. A cet égard, l'ASN vous demande, entre autre, de réduire les délais de déclaration des événements dans la base SAPHIR.

A3. L'ASN vous demande de vous prononcer sur la nécessité de former à nouveau vos agents à l'usage de cette base.

La directive interne (DI) n°103 traite de la collecte et de l'utilisation des données de défaillance des matériels importants pour la sûreté. En conséquence, les écarts constatés au titre de la DI 103 doivent faire l'objet d'une ouverture de fiche SAPHIR. Vos indicateurs, présentés en séance, mettent en évidence un niveau de qualité satisfaisant des fiches DI 103 ouvertes. En revanche, le nombre de fiches ouvertes reste faible au regard des objectifs que vos services centraux vous fixent. Vous avez indiqué que le faible nombre d'ouverture de fiche DI 103 était lié à l'absence d'ergonomie de l'outil et à un manque de motivation de vos équipes du fait de la mise en place, en 2010, de la nouvelle méthode de maintenance AP 913. L'ASN considère qu'un remplissage partiel de la base SAPHIR avec les fiches DI 103 ne permet pas de mener à bout le travail d'analyse des dysfonctionnements des matériels.

Par ailleurs, l'agent en charge de l'exploitation de la base SAPHIR a indiqué en séance que les services ne s'étaient pas appropriés la base pour réaliser les suivis de tendance des matériels IPS. Ces suivis sont donc réalisés soit par vos services centraux, soit par l'agent en charge de l'exploitation de la base lui même.

A4. L'ASN vous demande de pérenniser l'application de la DI 103 par vos services afin de maintenir une collecte représentative dans la base SAPHIR des défaillances survenues sur vos matériels. Vous me préciserez l'organisation que vous aurez retenue pour atteindre cet objectif, notamment les contrôles effectués par vos services sur les données figurant dans la base.

A5. L'ASN vous demande également d'impliquer vos services dans l'exploitation des données issues de cette base par la réalisation, sous leur responsabilité, de suivis de tendance des matériels IPS.

B. Compléments d'information

Lors de l'événement du 3 mars 2009, une vanne de prélèvement du circuit de traitement et de réfrigération d'eau des piscines PTR 417 VB a été retrouvée ouverte et a conduit à vidanger 11 m³ d'eau provenant de la piscine d'entreposage des assemblages de combustible (BK) vers les purges des événements et des exhaures nucléaires (RPE).

L'arbitrage mené par la direction visant à déterminer si l'événement relevait de la déclaration d'un événement significatif pour la sûreté indique qu'une analyse complémentaire devait être menée sous forme de rapport d'événement local (REL). Au jour de l'inspection, ce rapport n'avait toujours pas été élaboré.

A la suite de l'événement du 17 juillet 2009, qui s'est traduit par une confusion entre deux générateurs de vapeur lors de l'activité d'ouverture du trou d'homme secondaire planifiée lors l'arrêt du réacteur n°2, vous avez décidé, dans le cadre d'un arbitrage de la direction, d'établir un REL.

B1. L'ASN vous demande de lui fournir ces deux rapports.

A la suite de l'événement du 20 avril 2009, qui s'est traduit par la découverte de plots élastique dégradés (silent bloc) supportant des platines de relaiage, vous avez sollicité vos services centraux afin qu'ils émettent un avis sur le maintien de la qualification des matériels en cas de séisme malgré les écarts constatés. A ce jour, vos services centraux ne se sont toujours pas positionnés sur cette affaire.

B2. L'ASN vous demande de lui transmettre au plus tôt la position de vos services centraux sur le maintien de la qualification au séisme des platines de relaiage.

C. Observations

Néant.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
le chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Anne-Cécile RIGAIL